

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux - 3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cédex 2

Orléans, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HUTCHINSON

2 rue Balzac
75008 Paris

Références : VAT20260160
Code AIOT : 0010004249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement HUTCHINSON implanté Rue Gustave Nourry 45120 Châlette-sur-Loing. L'inspection a été annoncée le 25/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUTCHINSON
- Rue Gustave Nourry 45120 Châlette-sur-Loing
- Code AIOT : 0010004249
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités exercées par la société HUTCHINSON sont la fabrication de pièces caoutchouc et plastiques pour l'automobile, l'industrie et le grand public.

Le site est classé sous le régime de l'autorisation. Il relève de la directive IED pour la rubrique 3670 (traitement de surface) relative aux émissions industrielles. Son exploitation est encadrée par plusieurs arrêtés préfectoraux dont le principal est l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 26 juin 2019.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	BREF STS – Bilan énergétique	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.6-b	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Modifications	Code de l'environnement du 08/04/2026, article R.181-46-II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.IV	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système de management de l'efficacité énergétique (SM2E)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.1	Sans objet
2	BREF STS – Plan d'efficacité énergétique Indicateurs	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.6 -a	Sans objet
4	Audit énergétique	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.1	Sans objet
5	Formation en matière d'efficacité énergétique	Code de l'environnement du 08/04/2026, article L.515-28 et R.515-73-I	Sans objet
6	BREF STS –	Arrêté Ministériel du 03/02/2022,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	technique procédé	article Annexe – 2.9.6	
7	Optimisation de l'efficacité énergétique par la maintenance	Code de l'environnement du 08/04/2026, article L.515-28 et R.515-73-I	Sans objet
10	Conditions de référence	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
11	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II	Sans objet
13	Conditions de mesurage	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Sans objet
14	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de management de l'efficacité énergétique (SM2E)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.1
Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental approprié présentant toutes les caractéristiques suivantes : i. Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement, y compris de la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un système de management environnemental efficace.[...] iii. Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation. iv. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, [...] - xxiii. Inclusion des éléments suivants : [...] e. un plan d'efficacité énergétique (voir le point 2.9.6 - a.) ; [...] Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.
Constats :

Le site de Châlette-sur-Loing est certifié **ISO 14001:2015** (dernière certification : 05/10/2020) et **ISO 50001:2018** (première certification : mars 2024).

Objectifs généraux de la politique :

-3,5 % de consommation par an vs chiffre d'affaire de production. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une diminution par rapport à l'année de référence 2019.

Lors de l'inspection, le lien entre cet objectif et les Indicateurs de Performances Énergétiques (IPE) n'a pas été clairement établi. Ce point pourrait être amélioré.

La **politique HSEE** (février 2026) inclut :

- Un engagement à identifier les **Usages Énergétiques Significatifs (UES)**.
- Un engagement à réaliser des **mesures de consommation**.
- Un objectif de réduction de **3,5 % de la consommation annuelle par rapport au chiffre d'affaires de production**.

Les audits réalisés avaient indiqué que la part des UES (usages énergétiques significatifs), estimée à environ 60 % de la consommation totale, était trop faible.

Ce point a été corrigé lors de la dernière revue de direction. Ainsi, l'inspection constate que les UES 2026 représentent désormais 70 % de la consommation énergétique, en intégrant la vapeur liée à l'activité de préparation.

Le monitoring des consommations se fait par atelier et les indicateurs de suivis sont gérés par un logiciel.

L'inspection consulte le document « **Revue énergétique, indicateurs de performance énergétique et situation de référence** » indice 02 du 25/04/2025, où sont expliqués :

- Situation énergétique de référence (SER) ;
- Indicateur de performance énergétique (IPE) ratios entre une consommation d'énergie et un ou plusieurs facteurs pertinents ;
- Usage énergétique significatif (U.E.S).

Les IPE "site" sont revus mensuellement en réunion Croq'Energies.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : BREF STS – Plan d'efficacité énergétique Indicateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.6 -a

Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

Un plan d'efficacité énergétique fait partie du système de management environnemental et implique de définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), de déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés (par exemple, MWh/tonne de produits) et de prévoir les objectifs d'amélioration périodique et les actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'unité sur les plans du ou des procédés mis en œuvre, des matériaux, des produits, etc. [...]

Constats :

L'exploitant a défini des indicateurs d'efficacité énergétique (IPE) par activité comme par exemple pour l'atelier 707/PSS, l'IPE de février 2026 est de 18,08 kW/kg avec un objectif fixé de 11,81 kW/kg.

L'exploitant assure le suivi de ces indicateurs via un logiciel dédié.

Au cours des échanges, l'inspection a constaté que les ateliers ne communiquent pas toujours de manière effective sur la non atteinte des objectifs et les difficultés rencontrées. Ce point pourrait être amélioré.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : BREF STS – Bilan énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.6-b

Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

Établissement, une fois par an, d'un bilan énergétique fournissant une répartition entre la consommation et la production d'énergie (y compris l'exportation d'énergie) par type de source (par exemple, électricité, combustibles fossiles, énergies renouvelables, chaleur importée et/ou refroidissement).

Comprend notamment :

- i) la définition du périmètre de l'énergie couvrant l'activité STS ;
 - ii) des informations sur la consommation d'énergie exprimée en énergie fournie ;
 - iii) des informations sur l'énergie exportée à partir de l'unité ;
 - iv) des informations sur le flux d'énergie (par exemple, diagrammes thermiques ou bilans énergétiques), montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.
- Le bilan énergétique est adapté aux spécificités de l'unité quant au(x) procédé(s) mis en œuvre, des matériaux, des produits, etc.

Constats :

Constat : L'exploitant n'a pas établi de bilan énergétique annuel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Audit énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.1
Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental approprié présentant toutes les caractéristiques suivantes : [...] xvii. Audits indépendants internes (dans la mesure du possible) et externes réalisés périodiquement pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le système de management environnemental respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour.
Constats : L'inspection consulte le rapport d'audit de suivi 2 ISO 14001 : 2015 - ISO 50001 : 2018 Date de début d'audit : 04/11/2025 Ce rapport d'audit identifie explicitement : - les points forts, les points faibles, - les recommandations, axes d'amélioration,... Le rapport identifie : - 4 PS/PV plus 1 PS/PV du dernier audit (point sensible ou point de vigilance) - NC mineure 1 (Non Conformité) L'inspection a relevé uniquement les points en lien avec la thématique énergie sur la site de Châlette. Par échantillonnage, l'inspection interroge l'exploitant sur le 1er PS: A ce jour la méthodologie d'identification des UES permet de déterminer 7 UES, ces 7 UES représentent seulement 52 % de la consommation énergétique de l'organisme. Surveillance de la performance énergétique insuffisante. En réponse, l'exploitant a mis à jour son mode de calcul qui permet désormais d'avoir une

couverture pertinente (proche de 70 %) avec l'ajout de la vapeur de la zone de préparation.
Atelier FMS : 47,5 % de la consommation énergétique totale du site
Atelier PSS : 16 % de la consommation énergétique totale du site
Atelier BDS : 7,2 % de la consommation énergétique totale du site

Par échantillonnage, l'inspection interroge l'exploitant sur la NC mineure:

La dégradation de plusieurs IPE sur les années 2024 et 2025 n'a pas fait l'objet d'un enregistrement systématique et d'une analyse des causes racines. Des non conformités (écart significatif de performance) n'ont pas fait l'objet d'un traitement, d'une évaluation et d'une analyse pour les corriger. Dégradation de la performance énergétique par manque de réactivité. En réponse, l'exploitant indique que le point est évoqué dans la réunion Croq'Energies de mars 2026.

Lors de l'inspection, il n'a pas été clairement établi que les écarts relevés faisaient l'objet d'un plan d'actions précis mentionnant les actions à mener associées à un délai de réalisation et désignant une personne pilote de l'action. Ce point pourrait être amélioré.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation en matière d'efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2026, article L.515-28 et R.515-73-I

Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L.515-28 :

Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. [...]

R.515-73-I :

Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

BREF secondaire ENE - Point 4.2.6 - MTD13 :

Les MTD consistent à maintenir l'expertise en matière d'efficacité énergétique et de systèmes consommateurs d'énergie, notamment par les techniques suivantes :

a) recrutement de personnel qualifié et/ou formation du personnel. La formation peut être

dispensée en interne, par des experts externes, au moyen de cours formels ou dans le cadre de l'autoformation/développement personnel (voir Section 2.6) ; [...] c) partage des ressources internes entre les sites (voir Section 2.5) ;
Constats : Un référent énergie a été nommé sur le site. Il a bénéficié d'une formation spécifique en juin 2024 (justificatif présenté à l'inspection). Le personnel a été sensibilisé à la thématique de l'efficacité énergétique en juin 2023. Selon la revue énergétique, les responsabilités sont partagées entre : -directeurs de départements, -référents énergies, -responsable du SMÉ. <u>Pas d'écart constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : BREF STS – technique procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.6
Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : [...] Pour les secteurs ne disposant pas de niveaux de performance de consommation spécifique d'énergie dans la partie 3 de la présente annexe, l'exploitant complète ces dispositions par la mise en place d'une combinaison appropriée des techniques c à h indiquées ci-dessous : c) Isolation thermique des réservoirs et cuves contenant des liquides refroidis ou chauffés, ainsi que des systèmes de combustion et de vapeur; d) Récupération de chaleur par cogénération (production combinée de chaleur et d'électricité) ou trigénération (production combinée de froid, de chaleur et d'électricité) e) Récupération de la chaleur des flux de gaz chauds f) Réglage du débit de l'air de procédé et des effluents gazeux g) Remise en circulation de l'effluent gazeux de la cabine de pulvérisation h) Utilisation d'un turbulateur pour optimiser la circulation d'air chaud dans une cabine de séchage de grand volume.
Constats : Dans le dossier de l'exploitant, remis dans le cadre du réexamen, il est notamment indiqué que

des actions sont mises en place pour réduire les consommations d'énergies, récupérer la chaleur fatale, calorifuger les conduites, optimiser les moyens de chauffage, de production d'air comprimé ou de froid.

Par échantillonnage, l'inspection vérifie la mise en place de l'action c : les équipements de conduite des vapeurs sont isolés lorsque ceux-ci sont en extérieur. Isolation thermique : Type d'isolation, circuits concernés.

L'isolation a été réalisée entre la chaufferie et le bâtiment "pneumatiques" ainsi qu'entre la chaufferie et le bâtiment 903 (FMS). L'inspection constate également, via le logiciel de suivi, que 274 mètres linéaires d'isolant ont été posés fin janvier 2025, avec mention du budget associé.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Optimisation de l'efficacité énergétique par la maintenance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2026, article L.515-28 et R.515-73-I

Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L.515-28 :

Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. Il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation de ces conditions pour tenir compte de l'évolution de ces meilleures techniques.

R.515-73-I :

Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

BREF secondaire ENE - Point 4.2.8 - MTD15 :

Les MTD consistent à réaliser la maintenance des installations en vue d'optimiser l'efficacité énergétique par l'application de toutes les mesures suivantes :

a) définir clairement les responsabilités de chacun en matière de planification et d'exécution de la maintenance

b) établir un programme structuré de maintenance, basé sur les descriptions techniques des équipements, sur les normes, etc., ainsi que sur les éventuelles pannes des équipements et leurs conséquences. Il est préférable de programmer certaines activités de maintenance durant les périodes d'arrêt des installations

c) faciliter le programme de maintenance par des systèmes appropriés d'archivage des données

et par des tests de diagnostic d) mise en évidence, grâce à la maintenance de routine et en fonction des pannes et/ou des anomalies, d'éventuelles pertes d'efficacité énergétique ou de possibilités d'amélioration de l'efficacité énergétique e) détecter les fuites, les équipements défectueux, les paliers usagés, etc., susceptibles d'influencer ou de contrôler la consommation d'énergie, et y remédier dès que possible.
Constats : Pendant les échanges, l'exploitant indique que la maintenance des équipements est réalisée dans l'objectif d'optimiser les dépenses énergétiques, notamment grâce à l'analyse des dégradations. L'inspection prend l'exemple du réseau d'air comprimé : plusieurs actions ont été engagées, selon l'exploitant, comme la réduction de la pression au strict nécessaire. En matière de maintenance, toute fuite détectée est enregistrée dans le logiciel de suivi. Par exemple, une fuite repérée le 24 mars 2026 est, à la date de la visite, toujours en attente de pièces pour permettre sa réparation. Les installations de combustion sont quant à elles couvertes par un contrat de maintenance spécifique, et des interventions de maintenance dédiées sont également menées sur le tunnel de séchage. <u>Pas d'écart constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116
Thème(s) : Risques chroniques, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : <u>R. 515-114 :</u> I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;

- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement.

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8.

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées. [...]

Constats :

L'inspection consulte le registre au 02/02/26 pour le site de Châlette.

3 appareils déclarés pour une puissance totale de 17,73 MW :

- une chaudière de 10MW - gaz naturel
- une chaudière de 6,5MW - gaz naturel
- une chaudière de 1,23MW - gaz naturel (nouvelle chaudière en location mise en service fin 2025)

Au jour de la visite une 4ème chaudière vient d'être mise en service. L'exploitant devra la déclarer au registre.

Lors de la visite de terrain les indications sur la puissance des brûleurs n'est pas toujours la même en fonction des documents, rapport de mise en route, livret chaufferie...

Constat : Toutes les chaudières en service au jour de la visite ne sont pas déclarées au registre MCP et l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2026, article R.181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Modifications chaudières
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Depuis les dernières modifications portées à la connaissance du préfet, la chaudière N°3 a été remplacée. L'exploitant indique également qu'il a mis en service une 4ème chaudière. <u>Constat: L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet les modifications de ses installations de combustion.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Conditions de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux [...].
Constats :

L'inspection consulte le rapport suite à la campagne de mesures sur la chaudière N°36, émis le 24 février 2025 :

Mesures chaudière 36 intervention du 29/01/25 :

Les concentrations en polluants sont rapportés à un taux d'oxygène à 3%

Le volume des effluents gazeux est exprimé en Nm³ = 273 K et 101,3 kPa

L'inspection consulte le rapport suite à la campagne de mesures sur la chaudière N°38, émis le 16 décembre 2025 :

Mesures chaudière 38 intervention du 26 au 27/11/25 :

Les concentrations en polluants sont rapportés à un taux d'oxygène à 3%

Le volume des effluents gazeux est exprimé en Nm³ = 273 K et 101,3 kPa

Les Chaudières n° 3 et 4 n'étaient pas en service au moment des mesures.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II

Thème(s) : Risques chroniques, Nouvelles – P_{totale}>5MW - > 500 h/an

Prescription contrôlée :

II- Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : [...]
- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

Gaz naturel :

P ≥ 5 : - / 100 / - / 100

VI. Les valeurs limites d'émission [...] sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures [...] ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

L'installation de combustion est composée de chaudières dites « nouvelles » avec une puissance cumulée > à 5MW. L'inspection rappelle les dispositions des points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion.

L'inspection consulte le rapport suite à la campagne de mesures sur la chaudière N°36, émis le 24

février 2025 :

Chaudière n°36 brûleur en novembre 2023 - conduit n°7 selon l'APC du 26/06/2019 qui renvoie à l'article 10.1.2.2 susvisé

VLE NOx (mg/Nm3) = 100

Mesures : 42,7//43,7//43,2 (remarque : les 225 en VLE du rapport sont erronés)

VLE CO (mg/Nm3) = 100

Mesures : 0//0//0

L'inspection consulte le rapport suite à la campagne de mesures sur la chaudière N°38, émis le 16 décembre 2025 :

Chaudière n°38 brûleur en mai 2023 - conduit n°9 selon l'APC du 26/06/2019 qui renvoie à l'article 10.1.2.2 susvisé

VLE NOx (mg/Nm3) = 100

Mesures : 65,3//65,9//66,3 (remarque : les 225 en VLE du rapport sont erronés)

VLE CO (mg/Nm3) = 100

Mesures : 0//0//0

Il est rappelé que les dispositions de l'article 10.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 ne sont plus applicables (cf. lettre préfectoral du 14/10/2024). Les mesures en COVT, HAP, SO2 et poussières ne sont pas à réaliser dans le cas d'une alimentation unique en gaz naturel.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.IV

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O2, SO2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...]

IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

APC 26/06/19

4.4 - Autosurveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant procède à la surveillance des émissions atmosphériques canalisées par un organisme agréé, selon les fréquences suivantes :

Conduit 6 à 13 : annuelle

Constats : L'inspection consulte le rapport suite à la campagne de mesures sur la chaudière N°36, émis le 24 février 2025 et le rapport suite à la campagne de mesures sur la chaudière N°38, émis le 16 décembre 2025. Au jour de la visite, la périodicité des mesures n'est pas respectée pour la chaudière N°36. Par échantillonnage, l'inspection vérifie l'agrément pour le rapport de la chaudière N°36. L'arrêté du 4 décembre 2024 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, valide du 01/01/2025 au 30/06/2025, cite le laboratoire choisi par l'exploitant comme ayant les agréments suivants : 1a Prélèvement (1a) des poussières dans une veine gazeuse 1b Quantification (1b) des poussières dans une veine gazeuse 10a Prélèvement et analyse des oxydes d'azotes (NOX) 12 Prélèvement et analyse du monoxyde de carbone (CO) 14 Détermination de la vitesse et du débit volume Le premier contrôle des nouvelles chaudières N°3/4 doivent être réalisées dans les 4 mois après la mise en service. Constat : La périodicité des mesures des rejets dans l'air n'est pas respectée pour la chaudière N°36. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 2 mois
--

N° 13 : Conditions de mesurage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de mesurage Prescription contrôlée : V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Constats :

Chaque mesurage doit être répété 3 fois sauf si la mesure est inférieure à 20% de la VLE lors de la dernière mesure.

Dans le rapport présentés pour les chaudières 36 et 38, les concentrations mesurées en poussières et SO2 lors des précédents contrôles (Rapport référencé CKL23-A501-PR02 du 29 janvier 2024 et CKL24- A328-PR01 du 11 Décembre 2024) étant inférieures à 20% de la valeur limite d'émission, un seul essai a été réalisé.

Ainsi, pour les polluants dont on détermine la concentration :

- particulaire (poussières, HF, métaux...) : le prélèvement doit durer au moins 1h ;
- gazeuse : le prélèvement doit durer au moins 30 minutes.

Respecté pour les chaudières 36 et 38.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

Thème(s) : Risques chroniques, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Constats :

L'inspection constate la présence des livrets chaufferie indiquant les opérations réalisées pour les chaudières 36 et 38.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à

20 mégawatts[...]
Constats : <u>Constat: L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle de l'efficacité énergétique des chaudières concernées.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois